



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/DDT/SEPR-10 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Fontenay-Trésigny

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU** le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code civil ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1983 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 00/DAI/2E/080 en date du 11 août 2000 autorisant la commune de Fontenay-Trésigny à modifier son système d'assainissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres;
- VU** l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2020-DDT-SG-08 du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** la demande de renouvellement déposée le 13 mars 2020 par la commune de Fontenay-Trésigny;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral 00/DAI/2E/080 a une durée de validité de 20 ans.

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 11 août 2000.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement de ce système d'assainissement et le document d'incidence démontrent la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station, de la station à traiter les effluents et à respecter les normes de rejet.

CONSIDÉRANT la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau normands en vigueur et avec le PAGD du SAGE de l'Yerres.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après.

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire en date du 12 novembre 2020.

CONSIDÉRANT le courriel du pétitionnaire en date du 17 novembre 2020 présentant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral et leurs prises en compte.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : abrogations

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 00/DAI/2E/080 du 11 août 2000 autorisant la commune de Fontenay-Trésigny à modifier son système d'assainissement et à épandre les boues issues du traitement des eaux usées.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de Fontenay-Trésigny.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

2.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la commune de Fontenay-Trésigny, N° SIRET : 217 701 929 00010, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » domicilié 26 avenue du Général de Gaulle 77 610 Fontenay-Trésigny est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de collecte et de transport et du système de traitement et de rejet de la station d'épuration,
- rejeter les eaux traitées dans le ru de Bréon exutoire de la station de traitement des eaux usées,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement de l'arrêté d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

2.2 - Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande de renouvellement relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Consistance | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|---|--------------|---|
| 2.1.1.0 | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) ; | 627 kg/j de DBO5 7 DO et 2.Trop Plein | Autorisation | Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR : DEVL1429608A |

| Rubrique | Intitulé | Consistance | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--------|---|
| | Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. | | | |

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau spécifique du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I – SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Caractéristique du réseau de collecte

4.1 - Zone de collecte

La zone de collecte des effluents est composée de la commune de Fontenay Trésigny et une enclave de la commune de Marles en Brie.

4.2 - Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire est de type mixte :

- réseau gravitaire Eaux Usées (EU) : 13,3 km
- réseau gravitaire Unitaire (EU) : 15,2 km
- réseau gravitaire Eaux Pluviales (EP) : 15,8 km

Le réseau de collecte des eaux usées raccordé à la station d'épuration présente un linéaire d'environ 28,5 km.

Le réseau de collecte comporte 5 postes de relevage dont 2 avec trop-plein et 7 déversoirs d'orage.

Les 2 points A1 nommés D1 et D3 supérieurs à 120 kg/j de DBO5 et le point R1 nommé D4 sont soumis à autosurveillance.

Les points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

| Identification | Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5) | Coordonnées géographiques de l'ouvrage (Lambert 93) | | Milieu récepteur | Coordonnées géographiques du point de rejet (Lambert 93) | |
|---------------------|--|---|---------|------------------|--|---------|
| | | X | Y | | X | Y |
| DO D1 A1 | 325 kg | 690107 | 6845163 | Monnoury | 690123 | 6845124 |
| DO D2 | 58,3 kg | 690132 | 6845186 | Monnoury | 690143 | 6845148 |
| DO D3 A1 | 194,8 kg | 690283 | 6845180 | Monnoury | 690143 | 6845148 |
| DO D4 R1 | 35,1 kg | 689793 | 6845318 | Bréon | 689638 | 6845234 |
| DO D5 | 1,9 kg | 690134 | 6845127 | Monnoury | 690129 | 6845124 |
| DO D6 | 92,6 kg | 690536 | 6845383 | Bréon | 690540 | 6845381 |
| DO D7 | 35,1 kg | 690598 | 6844950 | Bréon | 690445 | 6844761 |
| DO PR Visy | 1,9 kg | 689366 | 6843849 | Bréon | 689342 | 6843846 |
| DO PR Jéhan de Brie | 3,5 kg | 689658 | 6845238 | Bréon | 689638 | 6845234 |

Les postes de refoulement sont les suivants :

| Identification | Type | Télésurveillance | charge DBO | trop plein |
|---------------------|-------------|------------------|------------|------------|
| PR Visy | refoulement | oui | 1,9 kg | oui |
| PR Jéhan de Brie | refoulement | oui | 3,5 kg | oui |
| PR Victor Hugo | relèvement | oui | 69,3 kg | non |
| PR Avenue de Verdun | relèvement | oui | 18,1 kg | non |
| PR Rue de Frégy | refoulement | oui | 10,9 kg | non |

Article 5 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

5.1 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'ensemble du système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel et minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un schéma directeur d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, tel que prévu à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'autorisation ou pour les habitants des immeubles raccordés

au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

5.2 - Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible supprimer ces apports.

5.3 - Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque le sol le permet doit être privilégiée.

Lorsque cela n'est pas réalisable, les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict après régulation. Aucun nouveau raccordement de réseau d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées ne sera accepté sans justification détaillée de l'impossibilité technico-économique d'une alternative.

5.4 - Prescriptions spécifiques

5.4.1 - Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du système de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élaborera un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements.

5.4.2 - Prescriptions spécifiques en temps de pluie

Le système d'assainissement est dimensionné pour collecter et traiter une pluie d'occurrence mensuelle de manière à limiter au maximum les déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel par temps de pluie.

Tant que le débit de référence du système d'assainissement n'est pas atteint, les ouvrages de décharge du réseau et de la station ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

Les rejets annuels par temps de pluie via les déversoirs d'orage estimés sur la base des déversoirs autosurveillés (A1) hors circonstances inhabituelles :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance),

représentent moins de 5 % en volume des eaux usées produites par l'agglomération. Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale. Les déversoirs autosurveillés sont identifiés au tableau de l'article 4.

Les volumes produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes :

- déversés au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (A1),
- déversés au niveau du déversoir de tête de station (A2),
- entrant en station (A3).

5.5 - Raccordement d'effluents domestiques provenant d'autres réseaux de collecte

Tout raccordement direct de réseaux publics d'eaux usées au réseau du bénéficiaire de l'autorisation devra faire l'objet d'une autorisation de ce dernier.

En outre, une convention entre les deux parties fixe entre autres les caractéristiques hydrauliques et qualitatives du raccordement ainsi que les dispositions qui seront prises pour la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Un plan de la zone raccordée mentionnant les principaux ouvrages (canalisations, point de raccordement...) et indiquant les caractéristiques du bassin versant en question (surface, population...) sera annexé à cette convention. Ce plan sera tenu à jour par le propriétaire du réseau raccordé et à ses frais exclusifs.

Ces actes devront être communiqués à l'administration au fur et à mesure de leur conclusion.

5.6 - Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur des installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des activités industrielles ou artisanales raccordées au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service en charge de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations doivent être transmises dans un délai d'un mois à compter de la date de la délivrance, au service en charge de la police de l'eau.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| - alachlore | - diphényléthers bromés |
| - C10-13-chloroalcanes | - diphényléthers bromés |
| - chlorpiryfos | - di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP) |
| - diuron | - fluoranthène |
| - isoproturon | - nonylphénols |
| - octylphénols | - pentachlorobenzène |
| - composés du tributylétain. | |

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, NH4, Ptot et PH, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter sur ces paramètres.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire de l'autorisation qui l'annexera aux documents transmis au service en charge de la police de l'eau dans les conditions définies par le manuel d'autosurveillance.

Sans préjuger du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

5.7 - Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe précédant parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique.

5.8 - Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. À cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

TITRE II – STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Article 6 : Caractéristiques de la station de traitement

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.

6.1 - Caractéristiques des installations

Filière eau:

- pré-traitement: dégrilleur et dessableur-déshuileur
- bassin de stockage de temps de pluie de 3 060 m³
- deux bassins d'aération avec déphosphatation physico-chimique
- deux clarificateurs

Filière boues

- épaisseur herse
- déshydratation par presse à bandes
- chaulage
- stockage dans un bâtiment couvert de 4 cellules

6.2 - Implantation de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est située :

| Ouvrage | Commune | Lieu-dit | Parcelle | Coordonnées géographiques (Lambert 93) | |
|---------|-------------------|-------------------|----------------------------|--|---------|
| | | | | X | Y |
| Station | Fontenay Trésigny | Le moulin du pont | C : 418, 687, 1049 et 1051 | 689505 | 6844231 |

6.3 - Implantation de l'ouvrage de rejet de la station de traitement

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

| Ouvrage | Commune | Milieu de rejet | Coordonnées géographiques (Lambert 93) | |
|---------|-------------------|-----------------|--|---------|
| | | | X | Y |
| Station | Fontenay Trésigny | Ru de Bréon | 689564 | 6844225 |

6.4 - Caractéristiques nominales de la station de traitement

La station existante a été mise en service en juillet 2005 et répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 10 450 EH
- débit nominal de dimensionnement temps sec : 1 600 m³/j
- débit nominal de dimensionnement temps de pluie : 3 400 m³/j

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra être porté à la connaissance du préfet.

6.5 - Débit de référence et charges associées

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station), en A2 (déversoir en tête de station) et A7 (apports extérieurs).

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

A titre indicatif, les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

| Paramètres | Charge unitaire moyenne (g/EH/j) | Charges (kg/j) |
|------------|----------------------------------|----------------|
| DBO5 | 60 | 627 |
| DCO | 150 | 1522 |
| MES | 80 | 1146 |
| NTK | 15 | 113 |
| Pt | 2,5 | 26 |

Article 7 : Conditions imposées au traitement

7.1 - Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les ouvrages de décharge du système de traitement ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

7.2 - Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

7.2.1 - Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 h proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants sont respectés et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices.

| Paramètre | Concentration | Rendement | Valeur réductrice |
|-----------|---------------|-----------|-------------------|
| MES | 20 mg/l | 93 % | 85 mg/l |
| DCO | 50 mg/l | 93 % | 250 mg/l |
| DBO5 | 15 mg/l | 95 % | 50 mg/l |
| NTK | 5 mg/l | 90 % | |

7.2.2 Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets de la station de traitement respectent les concentrations ou rendements annuels suivants :

| Paramètre | Concentration | Rendement | Valeur réductrice |
|-----------|---------------|-----------|-------------------|
| NGL | 10 mg/l | 80 % | |
| Pt | 2 mg/l | 80 % | |

7.3 - Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

Article 8 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la gestion des boues résiduelles

8.1 - Gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés par des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les refus de dégrillage sont évacués vers une filière de traitement adaptée.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

8.2 Gestion des boues résiduelles

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

La filière principale d'évacuation des boues produites est la valorisation agricole, le plan d'épandage actualisé en 2014 pour 323 tonnes de matière sèche sur 331,72 hectares épandables est soumis aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Les boues produites par le système de traitement sont déshydratées par silo épaisseur à boues hersé d'un volume de 200 m³ puis par une presse à bandes avec un système de chaulage indépendant pour atteindre une siccité moyenne égale à 25 %.

Les boues sont stockées sur le site de la station sur une aire de stockage couverte de 4 compartiments pour un volume total de 837 m³. L'autonomie d'entreposage est prévue pour un (1) an.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Toute modification de la filière d'élimination des boues devra être signalée au préalable pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Article 9 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau sera accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site n'utilisera pas l'emploi de désherbants chimiques et emploiera si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 10 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet de la station d'épuration seront aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ouvrage ne fait pas saillie en rivière, n'entrave pas l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottants. Il devra s'intégrer parfaitement au profil de la berge existante.

Article 11 : Entretien des ouvrages, opérations d'urgence, gestion d'incidents ou d'accidents

11.1 - Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, l'exploitant de la station de traitement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou du système de traitement ou encore le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

11.2 - Incidents, accidents et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires des communes situées en aval immédiat du système de traitement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'incident ou à l'accident, l'exploitant du système de traitement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport contenant :

- ses causes et circonstances,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation de ses impacts.

TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesures doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 12 : Autosurveillance

12.1 - Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du système de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des nouveaux branchements et des branchements existants selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu au 12.8 du présent arrêté. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit connaître tous les ouvrages de décharge installés sur le réseau de collecte (trop-plein de postes de relèvement et déversoir d'orage) et être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Les déversoirs d'orage et trop-plein sont surveillés selon les modalités suivantes :

- Les déversoirs d'orage prévus à l'article 4.2 sont équipés d'un dispositif de mesure du temps de déversement et d'estimation des débits.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), auprès du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet ces données via l'application VERSEAU accessible à une adresse disponible auprès du service en charge de la police de l'eau.

Il sera envoyé au même fréquence par mail les données d'autosurveillance au conseil départemental de Seine et Marne.

Le bénéficiaire de l'autorisation évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

12.2 - Modalités de réalisation de l'autosurveillance de la station de traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci-après.

Un système de mesure et d'enregistrement en continu des débits déversés et d'estimation des charges pollutions rejetées sera mis en place sur le point de déversement en entrée de station point A2 du scénario SANDRE. Le déversoir en tête de station est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 h.

La station de traitement sera munie des points de prélèvements suivants :

- arrivée des Eaux Usées
- canal de rejet des eaux épurées (commune aux deux files EAU)

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation d'énergie,
- la consommation de réactifs,
- le temps d'aération,
- les résultats des tests de terrain,
- le taux de recirculation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Fréquence minimale des mesures à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance

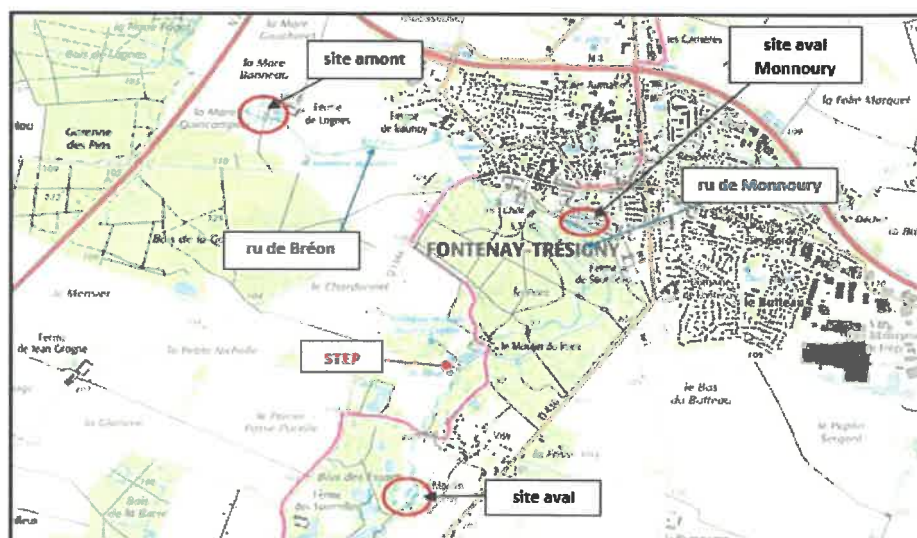
| Paramètres | Nombre d'analyses annuelles |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| pH | 24 |
| Température | 24 |
| MES | 24 |
| DBO5 | 12 |
| DCO | 24 |
| NTK | 12 |
| NH4 | 12 |
| NO2 | 12 |
| NO3 | 12 |
| Phosphore total | 12 |
| Débit | 365 |
| Précipitations | 365 |
| Quantité de boues produites en MS | 12 |
| Mesure de siccité | 24 |

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

12.3 - Modalités de suivi sur le milieu naturel

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera sur 3 années le suivi de la qualité du ru de Monnoury et du Bréon permettant d'évaluer l'impact du rejet de la station d'épuration sur le ru du Bréon. Les dates de prélèvements seront calées avec l'accord de la DDT.

Plan de localisation pour le prélèvement ru de Monnoury



Les points de mesures sont situés à 20 mètres à l'amont et 50 mètres environ à l'aval du rejet de la station pour le ru du Bréon et sur le site retenu lors de l'élaboration du SDA pour le ru de Monnoury, en dehors de toute zone de mélange pour être représentatifs. Elles sont réalisées par un laboratoire agréé et accrédité COFRAC.

Les analyses sur des prélèvements ponctuels sont réalisées 2 fois par an le jour d'un bilan 24 h sur les paramètres suivants : température, pH, DBO5, MES, DCO, NH4+, NO2-, NO3-, NK, P total.

12.4 - Bilan mensuel

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures de débits entrants et sortants de la station d'épuration ;
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration ;
- les débits by-passés en cours de traitement ;
- les calculs des flux de pollution abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au niveau du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

12.5 - Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'Eau.

12.6 - Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volume et le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente incluant les résultats du suivi du milieu récepteur.
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- les éléments du diagnostic permanent du système d'assainissement mentionné à l'article 12.8 du présent arrêté ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux réalisés ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;

- l'avancement du programme d'actions du dernier diagnostic réalisé.

12.7 - Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyses suivies ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données ;
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes ;
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement ;
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE » ;
- une description du diagnostic permanent mis en place ;
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE » ;
- les modalités de suivi des impacts des rejets et le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'Agence de l'Eau et au service de police de l'eau.

12.8 - Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés / transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement / analyse / valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 12-6 du présent arrêté.

12.9 - Analyse de risque

En 2020, la station de traitement a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse a été transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, l'analyse de risque est étendue au système de collecte. Ce complément à l'analyse de risque est opérationnel au plus tard le 31 décembre 2021.

12.10 - Diagnostic périodique du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le bénéficiaire établit un diagnostic de son système d'assainissement suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Article 13 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

13.1 - Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- a) Le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au nombre prescrit à l'article 12.2 du présent arrêté ;
- b) Aucun échantillon moyen 24 h ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre au 7.2.1 de l'article 7 du présent arrêté ;
- c) Sur l'ensemble des échantillons moyens 24 h prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 7.2.1, en tenant compte le cas échéant des flux déversés au niveau des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass en cours de traitement. Si tel n'est pas le cas, le nombre d'échantillons non conforme doit être inférieur ou égal au seuil fixé ci-après.

| Paramètres | Nombre de non-conformités tolérées par an |
|------------|---|
| MES | 3 |
| DBO5 | 2 |
| DCO | 3 |
| NTK | 2 |

13.2 - Conformité du système de collecte

Pour information, le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et du présent arrêté sont respectées.

13.3 - Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte le sont également.

Article 14 : Contrôles réalisés par l'administration

14.1 - Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

14.2 - Modalités de contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système de traitement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE V – MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES INSTALLATIONS

Article 15 : Lutte contre les nuisances

Le manuel d'autosurveillance décrit de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il est tenu régulièrement à jour.

15.1 - Réduction des nuisances sonores

Les installations sont conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique.

15.2 - Réduction des nuisances olfactives

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un système de traitement des odeurs est mis en place et consiste à une désodorisation de l'air vicié sur colonnes acide-base.

15.3 - Réduction des autres nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, a un caractère précaire et révocable.

Le préfet de Seine-et-Marne peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rendrait nécessaire.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Seine-et-Marne dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages, de l'installation, des travaux ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 21 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 22 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 23 : Suspension de l'arrêté

En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 24 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 25 : Constatation des infractions

Le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L. 216-3 du code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 26 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 27 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues dans cette procédure.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision est notifiée,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie,
 - la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne,

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier, déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 28 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Fontenay-Trésigny pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins six (6) mois : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau).

Le dossier réglementaire est tenu à la disposition du public par le bénéficiaire.

Article 29 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le maire de la commune de Fontenay-Trésigny, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont une copie sera adressée à :

- à la cheffe du guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne,
- à la cheffe de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
- à la directrice territoriale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au président du Conseil Départemental – S.A.T.E.S.E. de Seine-et-Marne
- au président de la CLE du SAGE de l'Yerres.

Melun, le 26 JAN. 2021

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

